

0505170270_003

6132

(1939)

A

Contrôle par le M. du Travail des opérations effectuées par les Sociétés d'assurance et de capitalisation sur les effets émis par la S.N.C.F.

Déroulé de M. du Travail
Réponse de la S.N.C.F.

7. 4.39
15. 5.48
39

Contrôle par le M. du Travail des effets émis par la S.N.C.F.

CAISSE NATIONALE
DES
CHEMINS DE FER FRANÇAIS

COPIE

Le 15 mai 1939

Le Président
du
Conseil d'Administration

Services Financiers

D 312/48/2

Monsieur le Ministre,

Vous avez bien voulu, ainsi que vous me l'avez fait connaître par votre dépêche du 7 avril dernier, aviser les Sociétés d'Assurances et de Capitalisation des possibilités de placement à court terme qu'offrait pour elles l'escompte d'effets de la S.N.C.F.

Vous m'avez, en conséquence, demandé, afin de faciliter le contrôle des placements des dites Sociétés, d'aviser vos Services de toutes les opérations de cette nature traitées avec les Sociétés d'Assurances et de Capitalisation.

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'il sera procédé ainsi que vous le désirez et vous prie de vouloir bien trouver ci-joint un premier relevé des effets souscrits par les dites Sociétés et non échus au 30 avril 1939. Je ne propose, si vous n'y avez pas d'objection, de faire adresser par la suite, à M. le Directeur des Assurances Privées, dans les premiers jours de chaque mois, un relevé des souscriptions du mois précédent.

Je me permets à ce sujet d'attirer votre attention sur le point suivant. Les effets à court terme offerts à l'escompte par la S.N.C.F. sont habituellement libellés soit à ordre, soit au porteur, et peuvent, de ce fait, être cédés à tout moment par le preneur initial; il est donc possible que les effets signalés à vos Services comme ayant été souscrits par des Sociétés d'Assurances et de Capitalisation ne restent pas jusqu'à leur échéance en possession de la Société qui les a souscrits et que, par contre, des effets souscrits par d'autres preneurs soient, à un moment quelconque de leur période de circulation, la propriété de Sociétés contrôlées par votre Département.

Ces mouvements de titres échappant à l'émetteur, il ne nous est évidemment pas possible de vous les signaler.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de mon très respectueux dévouement.

Le Président du Conseil d'Administration,
Signé : GUINARD

Monsieur le Ministre du Travail - Direction des Assurances Privées.

R E L E V E

des souscriptions par des sociétés d'assurances
et de Capitalisation d'effets à court terme de
la S.N.C.F. non échus au 30 avril 1939

Date des opérations	Établissement	Montant nominal	Taux net
30 mars au 31 juillet 1939	Caisse Mutuelle Agriculture de France	500.000	2 3/16 %
30 avril au 30 juillet 1939	La Foncière	5.000.000	2 3/16 %
		<hr/> 5.500.000	

Ministère
du
Travail

Paris, le 7 avril 1935

COPIE

Direction
des

Assurances Privées

Service de la Statistique
de l'Actuariat et de la
Documentation financière

N° 103

Monsieur le Président,

Le décret du 30 décembre 1935 relatif à la constitution, au fonctionnement et au contrôle des sociétés d'assurances et de capitalisation, a prévu aux articles 133 et 134 que les réserves techniques des sociétés d'assurances et de capitalisation pouvaient être employées sans limitation en "... titres d'emprunts de la S.N.C.F."; il résulte de ces dispositions que les bons à court terme émis par la S.N.C.F. en vue de faire face aux besoins de sa trésorerie, et en application de l'article 41 de la convention du 31 août 1937, sont susceptibles d'entrer dans la composition du portefeuille des dites sociétés.

Par ailleurs, en vertu du décret-loi du 30 octobre 1935 relatif au contrôle des placements des sociétés précitées, je dois être avisé de toutes les opérations affectant le portefeuille des sociétés d'assurances et de capitalisation.

Comme suite à un entretien téléphonique au cours duquel mon Administration a été informée par vos Services que la production desdits renseignements ne soulèverait pas de difficultés en ce qui concerne les bons à court terme émis par votre société, j'ai avisé les sociétés d'assurances et de capitalisation desdites possibilités de placement.

Dans ces conditions, j'ai l'honneur de vous demander de vouloir bien aviser mes Services de toutes les opérations relatives aux bons à court terme émis par la S.N.C.F. et émis par les sociétés d'assurances et de capitalisation.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Ministre du Travail,
par autorisation :
Le Conseiller d'Etat
Directeur des Assurances Privées,

Signature.

Monsieur le Président de la Société Nationale des Chemins de fer
(Services Financiers), 93, rue Saint-Lazare, Paris.